

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-02-009

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2023-02-16-00010 - 4-2023- Récépissé déclaration SAP CLEAN UP (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-02-17-00001 - Arrêté préfectoral modificatif STEU SCAF-Froidefontaine-Doye (4 pages) Page 6

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

39-2023-02-15-00001 - Subdélégation GPP (2 pages) Page 11

Préfecture du Jura /

39-2023-02-16-00008 - AP portant modification à l'AP DCPAT6BCIE620201001.002 concernant les bénéficiaires de l'habilitation à réaliser des certificats de conformités des projets d'aménagements commerciaux pour la société mall&market (2 pages) Page 14

39-2023-02-16-00009 - Arrêté portant modification de l'habilitation à réaliser les analyses d'impact pour la société NOMINIS (2 pages) Page 17

39-2023-02-16-00007 - Arrêté préfectoral portant habilitation pour l'établissement des certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux. (2 pages) Page 20

DDETSPP 39

39-2023-02-16-00010

4-2023- Récépissé déclaration SAP CLEAN UP



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP948111455 – Acte 4/2023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CLEAN UP, 1 rue Louis Pasteur – 39300 CROTENAY ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 10 février 2023 par Madame Pauline FERON en qualité de dirigeante pour l'organisme "CLEAN UP" dont l'établissement principal est situé 1 rue Louis Pasteur – 39300 CROTENAY et enregistré sous le N° SAP948111455 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans de leurs déplacements (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 16 février 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-02-17-00001

Arrêté préfectoral modificatif STEU
SCAF-Froidefontaine-Doye

Arrêté n° 2023-02-17-001
portant modification du récépissé de déclaration n°39-2020-00129 du 25 juin 2020 de la station de traitement des eaux usées de la SCAF Fruitière de Froidefontaine-Doye

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.211-1 à L.211-5, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Fourrier, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE 2022-2027) ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration réceptionné en date du 07 mai 2020, déposé par la société coopérative agricole fromagère (SCAF) Fruitière de Froidefontaine-Doye ;

VU le récépissé de déclaration n° 39-2020-00129 du 25 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT la charge brute de pollution organique à traiter par la station de traitement des eaux usées de la SCAF Fruitière de Froidefontaine-Doye égale à 84 kg/j de DBO5, soit 1400 équivalents-habitants (EH) ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté de prescription à déclaration est nécessaire pour préciser les caractéristiques principales modifiées et les niveaux de rejets de la station d'épuration de Froidefontaine-Doye ;

ARRÊTE

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1^{er} : Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées (STEU) est la SCAF fruitière de Froidefontaine-Doye. Il devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et qui est joint au présent arrêté.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- capacité nominale : 1 400 EH
- débit nominal journalier de temps sec : 35 m³/j

Les charges et flux attendus en entrée de STEU sont les suivants :

Paramètres	Flux (kg/j)
DBO	84.0
DCO	156.0
MES	28.0
NTK	3.6
Pt	2.8
Charge hydraulique (m ³ /j)	35

La station de traitement des eaux usées (STEU) de la SCAF fruitière de Froidefontaine-Doye devra assurer en permanence, à partir de la réception de cet arrêté, les niveaux de rejets suivants en performance ou en rendement :

Performances minimales à atteindre	
Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière
30 mg/l	98 %
120 mg/l	95 %
35 mg/l	90 %
15 mg/l	80 %
5 mg/l	80 %

Article 2 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initial, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mignovillard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de commune « Champagnole Nozeroy Jura », affiché pendant un mois dans la commune de Mignovillard et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 17/02/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation
Le chef du bureau en charge de la qualité de l'eau


Sylvain LAUX

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

39-2023-02-15-00001

Subdélégation GPP

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 5 décembre 2022 de la direction générale des finances publiques par lequel Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des finances publiques, est nommée directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 décembre 2022 ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 décembre 2022 fixant au 20 décembre 2022 la date d'installation de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2022-12-20-00003 du 20 décembre 2022 du préfet du département du Jura, portant délégation de signature à Madame Hélène CROCQUEVIEILLE administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Jura.

A R R Ê T E :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 du préfet du département du Jura, portant délégation de signature à Madame Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Jura, pourra être exercée par **Mme Dominique DIMEY**, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par **Mme Valérie HENRY**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice BERRA, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôleuse des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôleuse principale des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Géraldine HERVE, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleuse principale des finances publiques,

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 15 février 2023

Signé

Hélène CROCQUEVIEILLE

Préfecture du Jura

39-2023-02-16-00008

AP portant modification à l'AP
DCPPAT6BCIE620201001.002 concernant les
bénéficiaires de l'habilitation à réaliser des
certificats de conformités des projets
d'aménagements commerciaux pour la société
mall&market



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

**Arrêté modificatif à l'AP DCPAT/BCIE/20201001-002 concernant les
bénéficiaires de l'habilitation à réaliser des certificats de conformités des
projets d'aménagement commerciaux pour la société MALL&MARKET**

Arrêté DCL - BRGAE-3920230216-003

LE PRÉFET du JURA,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura - M. CASTEL (Serge)

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté n°DCPPAT/BCIE/20201001-002 du 1^{er} octobre 2020 portant habilitation à réaliser les certificats de conformités pour la société MALL&MARKET ;

Vu la demande reçue le 9 novembre 2022 afin de modifier les bénéficiaires de l'AP DCPAT/BCIE/20201001-002 ;

Vu l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER ; secrétaire générale de la préfecture du JURA ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral est modifié comme suit

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Bertrand BOULLE
- Mme Maud GOUSSEFF
- Mme Mouna BEN HASSAN
- Mme Julia VASSELON-GAUDIN
- M. Yacine TARIKET

Le reste demeure sans changement

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier le 16 FEV. 2023
Pour le préfet et par délegation
La secrétaire générale
Elisabeth SEVENIER-MULLER

Préfecture du Jura

39-2023-02-16-00009

Arrêté portant modification de l habilitation à
réaliser les analyses d'impact pour la société
NOMINIS



**Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce
n° 2022-39-01**

Arrêté n° DCL-BRGAE-39-2023 0216:001

LE PRÉFET DU JURA,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et suivants, R. 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial (CDAC), à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura - M. CASTEL (Serge)

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 1 décembre 2022, formulée par la SARL CABINET NÖMINIS, représentée par Mme LE RAY Astrid, dont l'adresse du siège social a été modifié ;

Vu l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER ; secrétaire générale de la préfecture du JURA ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'adresse du siège social de l'entreprise est désormais le 2 rue Louis Broglie 56000 VANNES

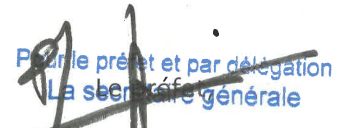
Le reste demeure sans changement

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
– d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (TA) de Besançon.

Article 3: La secrétaire générale du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le **16 FEV. 2023**


Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Elisabeth SEVENIER-MULLER

Préfecture du Jura

39-2023-02-16-00007

Arrêté préfectoral portant habilitation pour
l'établissement des certificats de conformité des
projets d'aménagement commerciaux.

**Arrêté préfectoral portant habilitation,
en application des articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du Code du commerce,
pour l'établissement des certificats de conformité
des projets d'aménagement commerciaux**

Habilitation n° HCC 2023-39-01

Arrêté n° DCL-BRGAE-39-2023-0216-002

Le préfet du Jura,

VU le Code de commerce, notamment les articles L. 752-23 et R. 752-44 à R. 752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) et au contrôle du respect des Autorisations d'Exploitation Commerciale (AEC) ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura - M. CASTEL (Serge) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code du commerce ;

VU la demande du 03 novembre 2022 formulée par la société CEDACOM, représentée par M. Patrick DELPORTE, sise 105 boulevard Eurvin, bâtiment E – 62200 Boulogne-sur-Mer, pour réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagements commerciaux bénéficiant d'une AEC, situés dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER ; secrétaire générale de la préfecture du JURA ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société à responsabilité limitée à associé unique CEDACOM située sise 105 boulevard Eurvin, bâtiment E – 62200 Boulogne-sur-Mer, représentée par M. Patrick DELPORTE, est habilitée à réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une AEC, situés dans le département du Jura.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **HCC 2023-39-01**.

Article 4 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont :

- M. Patrick DELPORTE
- Mme Marine CALON CARPENTIER
- M. Matthieu MAGNIER
- M. Nicolas LEDEZ

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

Article 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation. Une copie sera également adressée au directeur départemental des territoires du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **16 FEV. 2023**

Le préfet
Le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Elisabeth SEVENIER-MULLER